



**TRIBUNAL NEUTRE**

Rue Cité-Derrière 17  
Case postale  
1014 Lausanne

Réf. : TN 7/2017

**Arrêt du 4 août 2017**

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguët, Alain Thévenaz et Jacques Dubey.

Parties : X\_\_\_\_\_, 1350 Orbe, requérant,

contre

Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, juges au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, et/ou A\_\_\_\_\_, juge cantonal

Objet : compétence, transmission d'office

\* \* \* \* \*

### **En fait :**

**A.-** Par requête du 21 juin 2017, le requérant X\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal de céans d'une dénonciation et d'une demande de récusation visant le juge Y\_\_\_\_\_, Président auprès du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, ainsi que « Monsieur le juge ou la juge Z\_\_\_\_\_ et/ou A\_\_\_\_\_ » du Tribunal correctionnel. Le requérant invoquait notamment la composition prévue du Tribunal correctionnel appelé à devoir prochainement statuer sur l'affaire pénale le concernant – instruite sous no PE 15.019672 - dans laquelle le ou la « Z\_\_\_\_\_ et/ou A\_\_\_\_\_ » serait, selon le requérant, appelé à siéger. Il estimait notamment que le juge prénommé ayant préalablement siégé dans la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois, il devrait être récusé.

Dans cette requête, X\_\_\_\_\_ faisait également de nombreux griefs à l'encontre de son avocat commis d'office, lui reprochant notamment de ne pas respecter ses instructions. Il sollicitait sa révocation.

**B.** Par courrier du 3 juillet 2017, le Président du Tribunal neutre a rappelé au requérant les questions de compétence pour lesquelles le requérant avait déjà reçu une information complète dans le cadre notamment d'une précédente procédure (TN 5\_2017) et a fixé à celui-ci un délai au 10 juillet 2017 pour indiquer si sa dénonciation et demande de récusation visait la juge Z\_\_\_\_\_, juge au Tribunal d'arrondissement, ou le juge A\_\_\_\_\_, juge cantonal. Le Président du Tribunal de céans a également demandé au requérant de faire savoir, dans le même délai, s'il maintenait sa requête, en l'informant qu'un tel maintien conduirait vraisemblablement le Tribunal de céans à rendre une décision sur sa compétence.

**C.** Par courrier daté du 10 juillet 2017, mais posté le 12 juillet 2017, le requérant a indiqué en substance vouloir maintenir sa requête, sans préciser de manière claire si sa requête concernait la juge Z\_\_\_\_\_ ou le juge cantonal A\_\_\_\_\_. Il concluait subsidiairement à la transmission de sa requête au Bureau du Grand Conseil. Par courrier subséquent du 20 juillet 2017, le requérant a confirmé une fois encore sa requête de même que d'autres requêtes pendantes devant le Tribunal de céans.

**D.** Par courrier du 26 juillet 2017, le Président du Tribunal neutre a communiqué aux magistrats intimés la requête et ses compléments.

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autres mesures d'instruction.

### **En droit :**

**1.-** Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois cantonales, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier des problèmes de récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

En droit pénal, la compétence du Tribunal neutre se limite à statuer au fond lorsqu'il est impossible de constituer une cour ad hoc du Tribunal cantonal chargée de suppléer la Cour d'appel pénale ou la Chambre des recours pénale dont les membres ont été récusés (art. 4a de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse dans le Canton de Vaud ; LVCPP).

Ainsi, le Tribunal neutre n'a aucune compétence pour statuer sur une demande de récusation, notamment une requête visant des magistrats de première instance. C'est en effet la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois qui est exclusivement compétente pour en connaître (art. 59 al. 1 let. b du Code suisse de procédure pénale (CPP) et art. 13 LVCPP).

Partant, le Tribunal neutre est incompétent pour connaître de la demande de récusation présentée par le requérant, en tant qu'elle vise des magistrats de première instance.

**2.-** Dans le domaine disciplinaire, le Tribunal neutre est notamment compétent pour :

- prononcer, suite à une enquête administrative ouverte par le bureau du Grand Conseil, des sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs à l'égard des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Procureur général (art. 31c al. 2 et 37 al. 1 lettre a) de la Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, à l'encontre des magistrats de première instance (art. 31c al. 1 LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Etat à l'encontre les procureurs, à l'exception du Procureur général (art. 20 al. 4 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public ; LMPu).

**3.-** En l'espèce, la requête en ouverture d'une enquête administrative contre les membres du Tribunal correctionnel, telle que présentée par le requérant, ne vise apparemment que des magistrats de première instance.

Selon l'article 31 LOJV, c'est le Tribunal cantonal, par l'intermédiaire de son autorité de surveillance composée de trois juges cantonaux (art. 31a LOJV), qui est compétent dans ce domaine (art 31b LOJV).

Ainsi, et en tant qu'elle est adressée au Tribunal neutre, la requête en ouverture d'une enquête administrative est également irrecevable.

**4.-** La conclusion ne serait pas différente si l'on devait considérer, comme le soutient apparemment le requérant, que sa requête en récusation viserait également le juge

cantonal A \_\_\_\_\_. Si tel était le cas, la compétence appartiendrait à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (art. 59 al. 1 lettre c CPP et 14 LVCPP), et non pas au Tribunal de céans. Et c'est le Bureau du Grand Conseil qui serait compétent pour statuer sur une demande d'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de ce magistrat (cf. article 37 LOJV).

On précisera toutefois que manifestement, le juge cantonal A \_\_\_\_\_, magistrat de deuxième instance, n'est pas le juge pressenti pour faire partie du Tribunal correctionnel appelé à statuer en première instance sur la procédure mentionnée par le requérant.

**5.-** Enfin, on soulignera que le Tribunal neutre n'a aucune compétence pour révoquer le mandat d'un défenseur d'office. Cette compétence appartient à la direction de la procédure au stade considéré (art.133 et 134 CPP).

**6.-** Suite à la réception de la requête, le Président du Tribunal de céans a signalé au requérant, par courrier du 3 juillet 2017, un éventuel problème de compétence en l'invitant à indiquer au Tribunal s'il entendait maintenir sa requête. Dans cette correspondance, le Président du Tribunal de céans précisait qu'à défaut de retrait, cette dernière serait considérée comme maintenue et le Tribunal de céans y donnerait la suite qu'elle comporte.

Dans ses déterminations des 10 et 20 juillet 2017, le requérant n'a pas formellement retiré sa requête. Il a toutefois conclu subsidiairement qu'en cas de conflit de juridictions, la requête soit transmise par les soins du Tribunal neutre à l'autorité compétente.

Selon l'article 91 al. 4 CPP, une écriture envoyée à une autorité suisse incompétente doit être transmise sans retard à l'autorité compétente. Cette disposition s'inspire de la solution retenue à l'article 48 al. 3 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF).

Selon certains auteurs, cette disposition devrait englober toute situation d'acheminement erroné (Laurent Moreillon et Aude Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, rem. 18 ad art. 91 CPP). D'autres auteurs plus restrictifs estiment que cette disposition ne s'applique que si la saisine de l'autorité incompétente est le résultat de doutes, de fausses indications sur les voies de droit ou d'indications peu claires (Jean-Maurice Frésard, Commentaire de la LTF, rem. 22 ad art. 48 LTF).

Les principes ci-dessus ne sont toutefois applicables qu'en matière de procédure pénale - régie par le Code de procédure pénale fédérale - ou de procédure devant le Tribunal fédéral - régie par la LTF.

La requête déposée - et maintenue - par le requérant contient non seulement une demande de récusation, mais également d'ouverture d'une enquête administrative qui, en tant que telle, est régie par la LOJV.

En l'espèce, il ressort des écrits du requérant que ce dernier a manifestement voulu saisir spécifiquement le Tribunal de céans d'une requête en récusation et en ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre vraisemblablement de magistrats de première instance.

Ainsi, et bien qu'ayant reçu du Président du Tribunal de céans dans une précédente affaire un résumé complet des dispositions applicables, qui indiquait clairement les limites de la compétence du Tribunal neutre, le requérant a décidé de maintenir sa requête, tout en prenant une conclusion subsidiaire en transmission de celle-ci à l'autorité compétente.

On ne se trouve dès lors pas dans le cadre d'un acte mal adressé en raison de doutes, de fausses indications sur les voies de droit ou d'indications peu claires provenant de l'autorité.

Les conditions d'une transmission d'office de l'acte ne sont ainsi dans tous les cas pas remplies et, partant, une transmission de la requête n'entre pas en considération.

Il n'y a en conséquence pas lieu de décider s'il convient de faire une application analogique de l'article 91 al. 4 (2<sup>ème</sup> phrase) CPP ou 48 alinéa 3 LTF à la présente affaire, en tant qu'elle concerne l'ouverture d'une enquête disciplinaire à l'encontre des magistrats intimés.

Pour ces motifs, la conclusion subsidiaire du requérant en transmission de l'acte à l'autorité compétente doit être rejetée.

**7.-** En résumé, le Tribunal de céans est incompetent pour connaître de la requête présentée le 21 juin 2017 par le requérant, telle que complétée par courriers des 10 et 20 juillet 2017. Il n'a pour le surplus pas d'obligation de transmettre la requête à l'autorité compétente.

Succombant, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

**Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

- I. La demande de récusation et d'ouverture d'une enquête administrative formée le 21 juin 2017 par X\_\_\_\_\_ dirigée contre les juges Y\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_, voire contre le juge A\_\_\_\_\_, est irrecevable.
- II. La requête subsidiaire du requérant du 10 juillet 2017 en transmission de l'acte à l'autorité compétente est rejetée.
- III. Un émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du requérant.
- IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud :

Le Président :

Jean-Yves Schmidhauser

Le vice-Président :

Raymond Didisheim

- Du 4 août 2017 -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au requérant et à l'autorité intimée.

**Indication des voies de droit :**

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière pénale s'exerce aux conditions des art. 78 ss LTF. Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le Président :

|